

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES PARTIS POLITIQUES (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Exposé des motifs

La Loi N°15 de 2023 sur les Partis politiques (Enregistrement) (« la Loi ») nécessite des modifications spécifiques afin de soutenir la réglementation de l'enregistrement et de la gestion des partis politiques. Les modifications proposées à la Loi permettront de clarifier la législation et aideront le registraire des partis politiques et le comité de sélection à s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions et responsabilités.

Ce projet de loi modifie la Loi N°15 de 2023 sur les Partis politiques (Enregistrement) en :

1. définissant les responsabilités du Secrétaire du Bureau électoral en tant que président du comité de sélection, et précisant les conditions de quorum et de vote pour les réunions de ce comité ;
2. établissant des limites claires dans lesquelles les mouvements coutumiers peuvent se présenter aux élections en fonction des origines culturelles qu'ils représentent, en modifiant le paragraphe 7 3) afin de remplacer « île » par « circonscription » ; et
3. modifiant la procédure de radiation des partis politiques prévue au paragraphe 13 3) afin que l'exigence d'un deuxième avis ne s'applique pas aux partis politiques qui doivent être radiés pour ne pas avoir atteint le seuil minimum de soutien des électeurs lors d'une élection précédente.

Le Ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES PARTIS POLITIQUES (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LES PARTIS POLITIQUES (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N°15 de 2023 sur les Partis politiques (Enregistrement).

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N°15 de 2023 sur les Partis politiques (Enregistrement) est modifiée tel qu'indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°15 DE 2023 SUR LES PARTIS POLITIQUES (ENREGISTREMENT)

1 Paragraphe 7 3)

Supprimer et remplacer « île » par « circonscription »

2 Alinéa 8A 2) a)

Après « électoral » insérer « , qui en est le président »

3 Paragraphe 8A 3)

Abroger et remplacer le paragraphe par

« 3) Le Secrétaire du Bureau électoral préside toutes les réunions du Comité de sélection.

4) Aux réunions du Comité de sélection, le quorum est de deux membres, dont le Secrétaire du Bureau électoral.

5) Les décisions du Comité de sélection sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. .

6) Le Secrétaire du Bureau électoral dispose du vote prépondérant en cas d'égalité des votes lors d'une réunion du Comité de sélection.

7) Le Comité de sélection peut fixer et réglementer ses propres procédures.»

4 Alinéa 12 1)e)

Supprimer et remplacer « Arrêté » par « Règlement »

5 Après le paragraphe 13 3)

Insérer

« 3A) Le paragraphe 3) ne s'applique pas à un parti politique dont l'enregistrement est révoqué aux fins de l'alinéa 12 1)e).»